

[...]

ANNEXE 3

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES

[...]

ARTICLE 209 GÉNÉRALITÉ

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«Piscine»: un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermique lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres;

«Piscine creusée ou semi-creusée»: une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol;

«Piscine hors terre»: une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol;

«Piscine démontable»: une piscine à parois souples, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire;

«Installation»: une piscine et tout équipement, construction, système et accessoires destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine.

«Enceinte»: **ce qui entoure un espace en le fermant pour en défendre l'accès** (clôture)

ARTICLE 210 CONTRÔLE DE L'ACCÈS

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

Sous réserve de l'article 6 du règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles (Chapitre S-3.1.02, a. 1), toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

Une enceinte doit:

- empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;
- être d'une hauteur d'au moins 1,2 m;
- être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'article 4 du règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles (Chapitre S-3.1.02, a. 1) et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 m en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes:

- au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
- au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles précédents;
- à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles précédents.

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé:

- à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 4 et 5 du règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles (Chapitre S-3.1.02, a. 1);
- sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 4 du règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles (Chapitre S-3.1.02, a. 1);
- dans une remise.

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 211

PERMIS

Dans le but d'assurer le respect des normes édictées par le présent règlement, un permis délivré par la municipalité locale sur le territoire de laquelle seront effectués les travaux est nécessaire pour construire, installer ou remplacer une piscine ou pour ériger une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine.

La personne qui a obtenu un permis pour installer une piscine démontable n'est pas tenue de faire une nouvelle demande pour la réinstallation d'une piscine démontable au même endroit et dans les mêmes conditions.

Pendant la durée des travaux, la personne à qui est délivré le permis prévu au premier alinéa doit, s'il y a lieu, prévoir des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine. Ces mesures tiennent lieu de celles prévues à la section II du règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles (Chapitre S-3.1.02, a. 1) pourvu que les travaux soient complétés dans un délai raisonnable.

ARTICLE 212

APPLICATION

Le présent règlement ne s'applique pas à une installation existante avant le 22 juillet 2010 ni à une installation dont la piscine a été acquise avant cette date, pourvu qu'une telle piscine soit installée au plus tard le 31 octobre 2010.

La réinstallation, sur le même terrain, d'une piscine visée au premier alinéa n'a pas pour effet de rendre le présent règlement applicable à l'installation comprenant cette piscine.

Toutefois, lorsqu'une piscine visée au premier alinéa est remplacée, l'installation existante doit alors être rendue conforme aux dispositions de la section II du règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles (Chapitre S-3.1.02, a.1).

ARTICLE 213 **IMPLANTATION D'UNE PISCINE, D'UN SPA OU D'ÉQUIPEMENTS CONNEXES.**

Une piscine, un spa ou tous équipements connexes doivent être situés de **FAÇON À CE QUE LA BORDURE EXTÉRIEURE DU MUR OU DE LA PAROI SOIT À AU MOINS 2 mètres** d'une ligne de terrain et à une distance minimale de 1 mètre du bâtiment principal, d'une construction accessoire, d'un équipement accessoire et de câble souterrain.

ARTICLE 214 **SERVITUDE DE LA VILLE DE MANIWAKI :**

Aucune installation permanente, telle une piscine, ne peut être installée sur une servitude. Toute servitude est clairement délimitée sur le certificat de localisation de votre propriété.

ARTICLE 215 **NOMBRE AUTORISÉ**

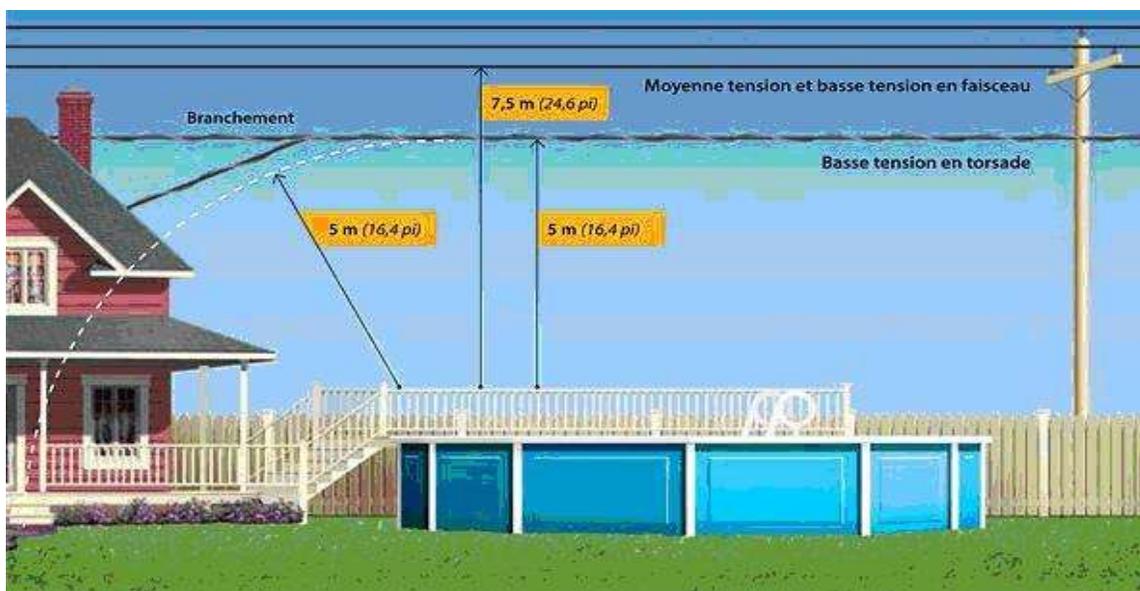
Une seule piscine et un seul spa sont autorisés par terrain.

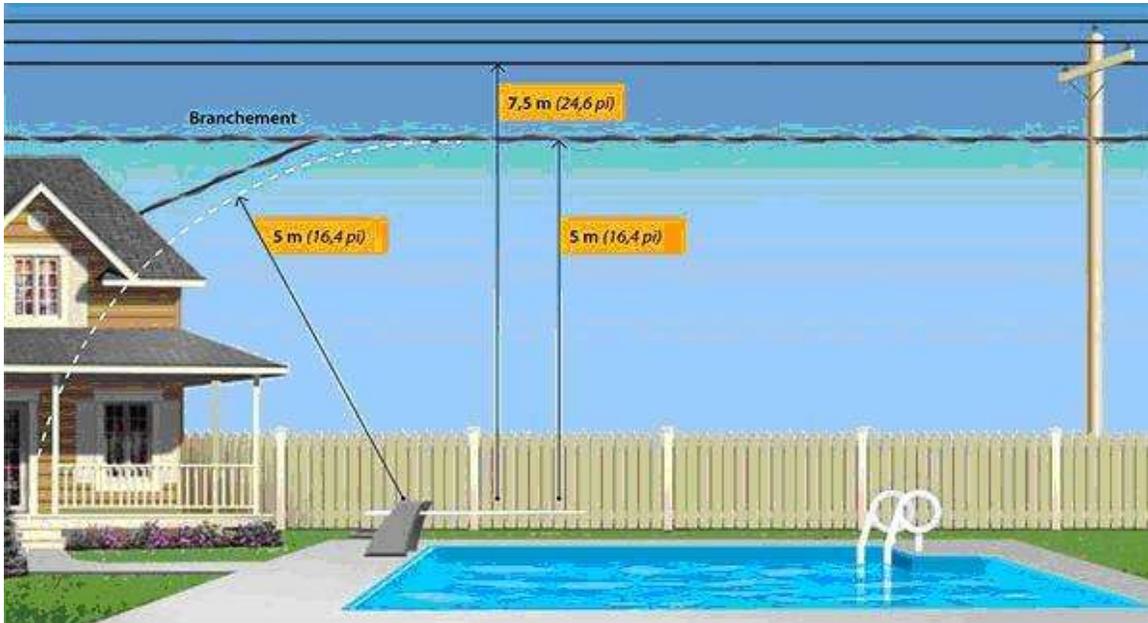
ARTICLE 216 **CLARTÉ DE L'EAU**

Durant la période estivale, l'eau d'une piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier, en tout temps.

Toute piscine doit être équipée d'un système de recirculation et de filtration et au besoin, de désinfection de l'eau utilisée pour la baignade. Ce système doit assurer le renouvellement et la filtration de l'eau de manière continue, au moins à toutes les 12 heures.

ARTICLE 217 **Localisation d'une piscine par rapport au réseau électrique**





ARTICLE 218 : Fils de moyenne tension (triphases ou monophasés), fils basse tension en faisceau:

Minimum de 7.5 mètres entre les fils et n'importe quelle partie de la piscine, du spa ou des équipements connexes (plateforme, glissoire, tremplin, échelle, etc..)

ARTICLE 219 : Fils basse tension torsadés qui raccordent la MAISON, fils de télécommunications:

Minimum de 5 mètres entre les fils et n'importe quelle partie de la piscine, du spa ou des équipements connexes (plateforme, glissoire, tremplin, échelle, etc..)

ARTICLE 220 : Câbles souterrains ET HAUBAN:

Minimum de 1 mètre entre les fils et n'importe quelle partie de la piscine, du spa ou des équipements connexes (plateforme, glissoire, tremplin, échelle, etc..)

Minimum de 1.5 mètre entre le hauban et n'importe qu'elle parte de la piscine, spa ou des équipements connexes (plateforme, patio, glissoire, tremplin, échelle, etc.)

ARTICLE 221 : ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS D'HYDRO-QUÉBEC :

Minimum de 1,5 m entre le point le plus proche de votre piscine, spa ou de votre patio et la ligne de distribution.

ARTICLE 222: SERVITUDE D'HYDRO-QUÉBEC :

Aucune installation permanente, telle une piscine ne peut être installée sous les fils électriques. Il est également interdit d'installer une piscine dans l'assiette d'une servitude au profit d'Hydro-Québec, c'est-à-dire un espace réservé à l'usage d'Hydro-Québec, et clairement délimité sur le certificat de localisation de votre propriété, ainsi que sur la ligne de division arrière de votre cour si votre maison se trouve près d'une ligne de transport. C'est une question de sécurité. Si vous ne respectez pas ces règles, Hydro-Québec pourrait devoir modifier votre branchement et les travaux seraient alors à vos frais.

